

PREFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

A Orléans, le 1^{er} juin 2016

Unité départementale du Loiret

Installations classées

Société CODIFRANCE

Commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE

**Proposition d'un arrêté préfectoral
complémentaire de mise à jour des
prescriptions applicables**

Rapport de l'inspection des installations classées

I – Présentation de l'établissement

Le 3 mai 2006, la Société CODIFRANCE a repris l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE. Les activités exercées sur ce site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006.

Le classement des activités exploitées sur le site a été actualisé par le courrier préfectoral du 4 avril 2011, accordant le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 1511 et 1435 de la nomenclature des installations classées.

II – Situation administrative de l'établissement

Compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées depuis 2011, le classement des activités est actualisé de la façon suivante :

Rubrique et alinéa	Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
1510	2	E	Volume des entrepôts	$\geq 50\ 000$ $< 300\ 000$	m ³	133 500 (C1 : 87 400 ; C2 : 46 100)	m ³
				> 500	t	13 000*	t
1511	3	DC	Volume susceptible d'être entreposé	$\geq 5\ 000$ $< 50\ 000$	m ³	15 114	m ³
						13 000*	t
2910	a2	DC	Puissance thermique nominale de l'installation	> 2 < 20	MW MW	2,8	MW

Rubrique et alinéa		Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
4802	2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Équipements frigorifiques ou climatiques.	Capacité unitaire	> 2	kg	5 unités (200, 200, 550, 400 et 450)	kg
				Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente	> 300	kg	1 800	kg
1450	2	D	Stockage ou emploi de solides inflammables.	Quantité totale susceptible d'être présente	> 50 < 1 000	kg	900	kg
2925	-	D	Ateliers de charge d'accumulateurs.	Puissance maximum du courant continu	> 50	kW	145,44	kW
1435	3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant distribué (sauf essence)	≤ 500	m³	500	m³
1532	2	NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	Volume susceptible d'être stocké	< 1 000	m³	300**	m³
2663	2c	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Volume susceptible d'être stocké	< 1 000	m³	1,5	m³
4320	2	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité totale susceptible d'être présente	< 15	t	4	t
4321	2	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité totale susceptible d'être présente	< 500	t	3	t
4331	3	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale susceptible d'être présente	< 50	t	10	t
4510	2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale susceptible d'être présente	< 20	t	6	t
4511	2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale susceptible d'être présente	< 100	t	30	t
4734	1c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés.	Quantité totale susceptible d'être présente	< 250	t	55,93	t
4734	2c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. Pour les autres stockages.	Quantité totale susceptible d'être présente	< 50	t	1,52	t
4755	2b	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Quantité totale susceptible d'être présente	< 50	m³	40	m³

* le cumul de la quantité stockée au titre des rubriques 1510 et 1511 est au maximum égal à 13 000 tonnes

** le stockage de palettes est limité à 300 m³, composé de 2 îlots distincts sur une hauteur maximum de 2,4 mètres.

E (Enregistrement) ou DC (Déclaration contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement n'est pas soumis aux dispositions de la directive dite « Seveso 3 » :

- ni à la règle de dépassement direct (seuil haut ou bas) ;
- ni à la règle du cumul (seuil haut ou bas) définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

III – MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Suite à une visite des installations exploitées, le 28 juillet 2015, l'inspection a notamment constaté :

- que la qualité coupe-feu 2 heures du mur séparant les deux cellules de stockage n'était plus efficiente. Après des échanges avec l'inspection, l'exploitant a sollicité l'autorisation de modifier le dispositif existant (suppression du rideau d'eau) en prolongeant le mur coupe-feu. Cette mesure est jugée satisfaisante par l'inspection ;
- la présence d'un important stockage de palettes, dans la zone identifiée « zone de réception », le long du mur de la cellule « frais ». Ces palettes étaient stockées au fil de la semaine, avec une évacuation hebdomadaire. Le volume stocké, le jour de la visite, représentait environ 100 m³ de palettes soit, un volume inférieur au seuil de déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées. Toutefois, dans le dossier d'autorisation déposé, la « zone de réception » était identifiée comme étant une « zone tampon » permettant de séparer la zone de stockage de produits secs, de la zone de stockage de produits frais, dont les murs ne sont pas coupe-feu.

Pour poursuivre l'activité de colisage, l'exploitant doit disposer d'une zone de stockage des palettes. En conséquence, il a actualisé son étude de dangers en fournissant une modélisation des flux thermiques générés par l'incendie de la zone de stockage de palettes. Les résultats de cette modélisation démontrent que le stockage de bois (2 îlots pour un volume total de 300 m³) n'a pas d'incidence. L'évaluation des distances d'effets thermiques associés à l'incendie généralisé de la cellule B met en évidence qu'il n'y a aucun dépassement des zones d'effet correspondant aux seuils des effets létaux ou significatifs à l'extérieur des limites du site. A la lecture des éléments transmis, le volume du stockage de bois retenu est jugé compatible avec l'exploitation de l'entrepôt.

Par ailleurs, la révision des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation permet de revoir l'ensemble des dispositions applicables en renvoyant aux prescriptions définies par les arrêtés ministériels de référence.

IV – Conclusion

L'inspection des installations classées propose au préfet du Loiret de prendre, après avis des membres du CODERST, un arrêté préfectoral complémentaire, en application de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement, actualisant le classement des installations et permettant de prendre en compte les nouvelles prescriptions encadrant l'exploitation de l'établissement.

L'inspecteur de l'environnement

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la
région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

Pour le directeur,

Signé